



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-²³⁰
**portant mise en demeure faite à la société LOGIROI de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Roizy (08190)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la preuve de dépôt N° A-0-PZWXCX7HM, établie le 19 novembre 2020 à la société LOGIROI - 08190 Roizy ;

Vu l'article R. 512-54-II du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] » ;*

Vu l'article 2.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « *L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. [...] » ;*

Vu l'article 2.4.5 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « *Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] » ;*

Vu l'article 2.7 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « *Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.* » ;

Vu l'article 4.3 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose : « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1 – JoB/DeF – n° 24/087 du 18 mars 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 février 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 3 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - des modifications notables des conditions d'exploitation ont été faites dans l'installation sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du préfet ;
 - la distance d'isolement de 5 mètres du bâtiment de stockage 11 avec les limites de l'établissement n'est pas respectée au droit de sa façade ouest implantée en limite de l'établissement, et l'exploitant n'a pas justifié l'absence de risque et de nuisances pour les tiers ;
 - les installations électriques présentent un risque d'explosion ou d'incendie ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages identifiant les différentes zones de danger au regard des caractéristiques des matières stockées (présence du risque incendie) et de la signalétique appropriée sur site ;
 - les bâtiments abritant les installations ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 1 articles 2.1, 2.4.5, 2.7 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, et de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fait de ne pas porter à la connaissance du préfet les modifications effectuées sur le site ne permet pas l'appréciation des risques pour l'environnement ; les installations électriques présentent un risque d'explosion ou d'incendie ; le non-respect de la distance d'isolement d'un bâtiment, l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur en partie haute des bâtiments de stockage et l'absence de plan identifiant les différentes zones de danger de l'installation peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGIROI de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1, 2.4.5, 2.7 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, et de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : distance d'isolement

La société LOGIROI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 889 626 487 00017 et dont le siège social est situé 5 rue Neuve à Roizy (08190), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé en prenant les mesures nécessaires et adaptées pour respecter la distance d'isolement entre les limites de l'établissement et le bâtiment 11 au droit de sa façade ouest, ou en justifiant que l'implantation du bâtiment 11 ne présente pas de risque et de nuisances pour les tiers, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

La société LOGIROI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 889 626 487 00017 et dont le siège social est situé 5 rue Neuve à Roizy (08190), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions de l'article 2.4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé en équipant les bâtiments de stockage en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : installations électriques

La société LOGIROI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 889 626 487 00017 et dont le siège social est situé 5 rue Neuve à Roizy (08190), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé en assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : plan

La société LOGIROI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 889 626 487 00017 et dont le siège social est situé 5 rue Neuve à Roizy (08190), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé en recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, en déterminant pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque, en le signalant au droit des installations et en les reportant sur un plan indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : modifications des installations

La société LOGIROI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 889 626 487 00017 et dont le siège social est situé 5 rue Neuve à Roizy (08190), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement susvisé en portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à son installation depuis la déclaration initiale réalisée le 19 novembre 2020, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LOGIROI et dont une copie sera transmise pour information au maire de Roizy.

Charleville-Mézières, le **19 AVR. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL